

LYCEE DES TRAVAUX PUBLICS DE BRUAY LA BUISSIERE

RENSEIGNEMENTS ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

A - TARIFS de l'INTERNAT et de la ½ PENSION :

PERIODES	INTERNAT	½ PENSION
1° Trimestre : du 3 septembre au 22 décembre 2018	840.00 € *	215.60 € *
2° Trimestre : du 7 janvier au 30 mars 2019	612.00€ *	157.08 € *
3° Trimestre : du 1 ^{er} avril au 6 juillet 2019	660.00€ *	169.40 € *

* Les tarifs sont indicatifs puisqu'ils ne seront adoptés qu'au cours de la réunion du Conseil d'Administration du mardi 26 Juin 2018. Ces tarifs pourront également, à la demande de la Région des Hauts de France, être modifiés au 1^{er} janvier 2019.

* Tarifs TCRM : Trim 1 129,36€ (DP) - 504€ (INT) Trim 2 : 92,40€ (DP) - 360€ (INT) Trim 3 : 101,64€ (DP) - 396€ (INT)

B – BOURSES :

Au lycée, votre enfant peut bénéficier de différentes aides financières comme l'allocation de rentrée scolaire, la bourse nationale de lycée, la bourse au mérite ou encore le fonds social lycéen. Des explications concernant ces aides sont données sur le site du Ministère de l'Education Nationale : www.education.gouv.fr/aides-financieres-au-lycee. Vous pouvez également contacter le Service Intendance de l'établissement.

La Bourse Nationale

➤ Les demandes de bourses nationales de lycée sont, depuis cette année, dématérialisées. Un tutoriel est disponible sur le site de l'éducation nationale (site : www.education.gouv.fr ; rubriques *Lycée* et *Aides financières de lycée*). Cependant, une version papier demeure téléchargeable sur ce même site pour les familles présentant des difficultés notamment avec l'outil informatique. Ce dossier, téléchargé, complété, signé et doté des pièces justificatives demandées devra être déposé dans **l'établissement d'origine**. Lors du dépôt de dossier, un accusé de réception vous sera remis. Aucun dossier ne sera accepté après la date limite de dépôt, fixée au mercredi 20 juin 2018, sauf en cas changement de situation familiale ou professionnelle intervenu après la date limite de dépôt. Ces cas particuliers, et uniquement ceux-ci, feront l'objet de la campagne dite complémentaire, qui se terminera le jeudi 18 octobre 2018.

➤ Elève boursier qui vient d'un autre établissement (lycée) : demander à l'établissement **d'origine** (établissement fréquenté pendant l'année scolaire 2017-2018) un dossier de Transfert de Bourse. Compléter ce dossier et le restituer à l'établissement **d'origine** (établissement fréquenté pendant l'année scolaire 2017-2018).

➤ Elève boursier autorisé à doubler ou changeant d'orientation (CAP vers Bac Pro) : demander un dossier de Vérification de Ressources au Service Intendance de l'établissement fréquenté pendant l'année scolaire 2017-2018.

➤ Elève boursier dont la situation familiale a changé (baisse des revenus, naissance dans le foyer,): demander un dossier de Vérification de Ressources au Service Intendance de l'établissement fréquenté pendant l'année scolaire 2017-2018.

➤ Elève non boursier dont la situation familiale a changé (baisse des revenus, naissance dans le foyer,): télécharger un dossier de Bourse Nationale, le compléter, le signer, y joindre toutes les pièces justificatives demandées et le restituer au Service Intendance de l'établissement fréquenté pendant l'année scolaire 2017-2018.

Les dossiers de Bourses Nationales, version papier, les dossiers de Transfert de Bourse et les dossiers de Vérification de Ressources sont à rendre à l'Intendance de l'établissement fréquenté au cours de l'année scolaire 2017-2018 dans les plus brefs délais.

C – LE FONDS SOCIAL DES LYCEENS

- Le fonds social des lycéens peut être sollicité pour tout élève, qu'il soit boursier ou non
- Le dossier fait l'objet d'un calcul du reste à vivre par mois et par personne composant le foyer
- La décision d'attribution d'une aide est prise en Commission, par trimestre
- Le dossier de Fonds Social est à retirer à l'Intendance de l'établissement d'accueil (fréquenté au cours de l'année scolaire 2018-2019). Il devra être rendu pour le **21 septembre 2018** et fera l'objet d'un renouvellement chaque trimestre à l'aide d'un coupon fourni par le Service Intendance par le biais de l'enfant scolarisé.
- Pour les élèves boursiers, le Fonds Social n'intervient pas si le montant des frais scolaires est inférieur au montant de la bourse.